

**RÈGLEMENT N° 5 RELATIF AU CODE DE VIE ET AUX
COMPORTEMENTS ATTENDUS AU COLLÈGE**

Direction de la vie étudiante et de la réussite éducative

Adopté par le conseil d'administration

lors de sa 114^e assemblée, le 11 juin 1985 (résolution n° 1054)

Modifié à la 185^e assemblée, le 30 janvier 1996 (résolution n° 1529)

Modifié à la 304^e assemblée, le 17 juin 2014 (résolution n° 2714)

Révisé à la 365^e assemblée, le 26 avril 2022 (résolution n° 3498)

Modifié à la 373^e assemblée, le 14 juin 2023 (résolution n° 3574)

PRÉAMBULE

Le Collège de Bois-de-Boulogne a pour mission de former et d'inspirer les citoyennes et les citoyens engagés de demain. Par ce règlement, le Collège de Bois-de-Boulogne souhaite favoriser un milieu de vie et de travail collaboratif, sain, respectueux et sécuritaire pour l'ensemble de la communauté. Il prend appui sur le *Projet éducatif* du Collège qui rappelle que l'étudiante ou l'étudiant est en processus d'apprentissage et qu'une telle démarche requiert son engagement autant que celui du personnel enseignant et de tous les membres du personnel du Collège.

Chacun a le droit à la parole et le droit à l'erreur. C'est **ensemble**, en prônant le **respect**, la **bienveillance** et la **responsabilisation**, que nous pourrions contribuer au maintien d'un climat d'études et de travail optimal. Le Règlement met de l'avant trois grandes valeurs ci-haut mentionnées, desquelles découlent les attentes que le Collège est en droit d'exiger des membres de la communauté afin d'assurer que tous contribuent à un environnement sain et sécuritaire. Le Règlement privilégie une approche bienveillante dans son application, dans le respect de la mission du Collège, de l'intérêt collectif, et doit être lu et analysé en conjonction avec l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de mettre en place un cadre favorisant l'apprentissage, la qualité de l'enseignement, le bon déroulement de toute activité sous la responsabilité du Collège et le respect des droits fondamentaux. Il fixe les attentes du Collège envers sa communauté et vise à prévenir les comportements répréhensibles et nuisibles, notamment ceux qui perturberaient les activités d'apprentissage.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement porte sur les règles relatives à la conduite des personnes au Collège de Bois-de-Boulogne. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux physiques ou virtuels du Collège, incluant les pavillons hors campus, qui participe à ses activités, incluant tout étudiante ou étudiant, tout membre du personnel, membre du conseil d'administration, locataire, bénévole, stagiaire, fournisseur, cliente, client, visiteuse ou visiteur. Le Règlement peut également s'appliquer à toute personne morale. Il précise les comportements attendus, énonce les actions ou gestes prohibés, prévoit les sanctions et mentionne les responsabilités des personnes qui appliquent le règlement.

Il ne contient pas nommément toutes les règles en vigueur au Collège ou dans la société, mais il s'y réfère et les complète. Il ne dispense personne de l'obligation de respecter les lois en vigueur et prévoit l'attribution de sanctions dans certains cas de contravention à ces lois.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement s'applique dans le respect de la mission du Collège, de l'intérêt collectif, et conformément aux lois et aux règlements applicables en vigueur, notamment :

- *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- *Charte des droits des étudiants* du Collège;
- *Loi Anastasia* (loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu);
- *Code civil du Québec*;

- *Code criminel;*
- *Loi sur le droit d'auteur;*
- *Loi sur les marques de commerce;*
- *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel du Collège;*
- *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des communications du Collège;*
- *Politique sur la sécurité de l'information du Collège;*
- *Politique de lutte contre le tabagisme du Collège;*
- *Politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège;*
- *Politique linguistique du Collège*
- *Programme de prévention et de résolution de situations d'incivilité, de discrimination, de harcèlement et de violence du Collège;*
- *Règlement n° 3 sur le stationnement du Collège;*
- *Règlement n° 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial du Collège;*
- *Règles du Complexe sportif du Collège;*
- *Procédure d'affichage du Collège;*
- *Procédure de règlement d'un différend ou d'une plainte dans le cadre d'une prestation pédagogique du Collège;*
- *Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles du Collège;*
- *Guide sur la fraude et le plagiat du Collège;*
- *Code de vie des résidences du Collège.*

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

ACTIVITÉ : Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages, les laboratoires, les autres activités de formations et de recherche, scolaires ou parascolaires, les conférences, les voyages, ainsi que les activités étudiantes, sportives, sociales et culturelles.

Celles-ci peuvent être tenues sur les lieux du Collège ou à l'extérieur (physique ou virtuel) de ce dernier.

AUTORITÉS DU COLLÈGE : Les personnes désignées de temps à autre par la Direction générale ou qui sont compétentes pour agir en vertu de l'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement. Cette catégorie comprend d'office les hors-cadres et les cadres de direction du Collège, les membres du service de sécurité et toute personne responsable d'une activité.

LIEUX DU COLLÈGE : Les bâtiments, les stationnements et les terrains qui sont la propriété du Collège, incluant les résidences du Collège, tout bâtiment loué par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège, de même que tout endroit où se déroule une activité sous la responsabilité du Collège, qu'il soit physique ou virtuel, notamment les lieux de stage.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENTS ATTENDUS

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois, règlements, politiques, procédures ou directives applicables. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Les comportements attendus sont définis dans l'ensemble des politiques, règlements, procédures et directives du Collège, ainsi que dans toute autre règle applicable à une activité visée par le présent règlement, émise par une autre autorité. Toute personne visée par le présent règlement doit être responsable, respectueuse de soi, des autres et de l'environnement afin de contribuer au maintien des droits individuels et du bien commun et au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne visée à l'article 2 est appelée à :

- a) Observer les règles de civilité et les comportements contribuant au maintien du bien commun et au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale;
- b) Respecter la bonne marche des activités du Collège, le déroulement de ses cours, des activités qui s'y déroulent, de la libre circulation et ne pas troubler la paix;
- c) Adopter un comportement qui assure la santé, la sécurité, l'intégrité, la réputation, la vie privée et la propriété d'autrui;
- d) Respecter l'intégrité des biens physiques ou numériques du Collège ou d'une autre personne;
- e) Respecter le caractère confidentiel des renseignements, nominatifs ou autre, auxquels elle a accès;
- f) Résoudre ses différends par l'échange et la discussion;
- g) Utiliser tout matériel ou appareil mis à sa disposition en conformité avec les normes d'utilisation et de sécurité en vigueur;
- h) Contribuer au maintien d'un environnement sain, respectueux, convivial, accueillant, stimulant et propice aux activités d'apprentissage;
- i) Faire preuve d'ouverture et de considération envers les autres;
- j) Être courtoise et polie et adopter un langage et un ton appropriés dans ses échanges avec les autres, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit;
- k) Adopter un comportement responsable, honnête et intègre en toutes circonstances;
- l) Porter secours à une personne en détresse, en danger ou en difficulté;
- m) Adopter des habitudes écologiques, en vue de la protection de l'environnement (réduction de la consommation, récupération et recyclage des matières résiduelles, etc.);
- n) Respecter les règlements spécifiques, notamment les règles en matière de santé et de sécurité, des lieux spécialisés tels que les espaces de stationnement, la bibliothèque, les laboratoires, les hangars, plateaux sportifs, les lieux de consommation d'aliments, les salles de spectacle, etc.;
- o) Respecter les politiques, règlements, procédures ou directives qui régissent le Collège, dont le présent règlement;
- p) Respecter les politiques, règlements, procédures ou directives qui régissent les établissements partenaires du Collège dans le cadre notamment de stages;
- q) Respecter en tout temps les heures d'ouverture du Collège et de ses pavillons, à moins d'une autorisation du Collège.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

6.1 Sont considérés comme des comportements répréhensibles ceux qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, qui menacent la paix et la sécurité, qui bafouent les droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes, qui portent atteinte à la réputation du Collège, qui sont contraires aux comportements attendus prévus au présent règlement ou qui contreviennent à la loi. Ces comportements sont passibles de sanction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, est passible d'une ou plusieurs sanctions prévues au présent règlement, toute personne qui, notamment :

- a) Entrave la bonne marche des activités du Collège ou la libre circulation;
- b) Porte atteinte ou menace de porter atteinte à la santé, la sécurité, l'intégrité, la réputation, la vie privée ou la propriété d'autrui, qu'il s'agisse de biens physiques ou numériques;
- c) Adopte des comportements qui causent un préjudice à autrui, contreviennent aux bonnes mœurs, ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie et de travail, notamment :
 - 1) par la tenue de propos verbaux ou écrits ou par la présentation ou la diffusion d'images à caractère diffamatoire, haineux, ou vexatoire;
 - 2) par toute forme de violence, harcèlement, intimidation ou discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits, des images ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre;
 - 3) par l'usage de moyens de pression en vue d'extorquer de l'argent, de l'information ou autre valeur sans le consentement d'autrui;
 - 4) par le port ou l'utilisation d'une arme factice;
- d) Vend, fait du commerce et de la sollicitation, de quelque nature que ce soit, sans autorisation expresse des autorités du Collège;
- e) Adopte un comportement déjà interdit en vertu des lois en vigueur, comme l'usage de faux documents, l'usurpation d'identité, la fraude, le port d'armes, le vol, le vandalisme, le harcèlement et l'intimidation, les actes homophobes, le refus de porter assistance à une personne en danger, le recours à la violence physique ou psychologique, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, la grossière indécence, les jeux de hasard et les paris, les propos ou les écrits haineux ou discriminatoires, la diffamation, les fausses alertes, le déclenchement volontaire et sans raison valable de tout système d'alarme et d'incendie, l'usage du tabac, la possession, la consommation et le commerce de drogues ou de médicaments, la consommation et la vente d'alcool sans permis, la contrefaçon et autres;
- f) A les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou les médicaments;
- g) Effectue des actes de piratage, de cyberintimidation, de cyberflânage, fréquente des sites pornographiques, utilise sans autorisation de l'équipement du Collège ou divulgue des mots de passe donnant accès à des fichiers confidentiels, utilise autrement de façon inappropriée des appareils électroniques;
- h) Enfreint les politiques, règlements, procédures ou directives qui régissent le Collège ou ses établissements partenaires.

Aux fins du présent règlement, la cigarette électronique est traitée au même titre que le tabac.

La consommation de médicaments conformément à la prescription d'un médecin n'est pas visée par le présent article.

Le Collège peut toutefois autoriser la consommation, distribution ou vente d'alcool dans le cadre d'une activité au Collège.

6.2 Aux fins de l'application du présent règlement, est aussi considéré comme un comportement répréhensible, le fait d'aider, encourager, inciter une personne à adopter ce comportement, de comploter avec d'autres personnes en vue d'adopter ce comportement ou de participer à celui-ci, même s'il n'est pas commis ou est commis par une seule des personnes ayant participé à ce complot et qu'il soit possible ou non de réaliser ce comportement dans les circonstances.

6.3 Des sanctions prévues au présent règlement peuvent être imposées à toute personne qui commet, à l'extérieur des lieux du Collège, des infractions de nature pénale ou criminelle dans la mesure où de telles infractions démontrent une conduite dangereuse et répréhensible de la part de son auteur et dont la nature s'avère incompatible avec ses activités au Collège. Dans de tels cas, le Collège peut imposer des sanctions prévues au présent règlement après qu'un tribunal de droit commun ait déclaré la personne coupable.

6.4 Lorsqu'une personne a commis une infraction de nature pénale ou criminelle et que celle-ci constitue également une contravention au présent règlement, le Collège peut imposer une sanction à cette personne en vertu du présent règlement, par exemple une suspension, sans attendre qu'un tribunal de droit commun dispose de l'infraction.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Les autorités du Collège peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux du Collège.

Une carte étudiante valide peut être exigée pour faire la preuve de l'identité de la personne qui en est titulaire ainsi que pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à ses activités.

Toute personne ne détenant pas de carte étudiante valide peut s'identifier à l'aide d'une pièce qui fournit l'ensemble des renseignements nécessaires pour établir son identité, soit son prénom, son nom, sa date de naissance et sa photo. La pièce présentée doit être un document original et valide, qui n'est pas expiré.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE ET SIGNALEMENT

8.1 Assistance

Il arrive que des comportements soient nuisibles et perturbateurs sans être pour autant répréhensibles. Dans certaines situations de crise, de panique ou de désorganisation, il est plus indiqué d'aider que de réprimander les personnes dérangeantes. Mais il demeure nécessaire d'agir, souvent rapidement. Les mesures appropriées sont les suivantes :

8.1.1 Signalement

Il appartient à chaque personne membre de la communauté collégiale de signaler, aux autorités du Collège présentes ou en **communiquant directement avec les agents du service de sécurité en composant le 514 332-3000, poste 5555 ou avec le 911 si la situation l'exige**, les comportements inquiétants ou troublants qu'elle observe. Cette mesure préventive permet de diriger les personnes qui ont besoin d'aide vers les services adéquats, à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège.

8.1.2 Secours immédiat

Il appartient aux autorités du Collège d'intervenir immédiatement en vue d'aider une personne en état de détresse ou manifestement incapable de contrôler ses gestes et pouvant représenter un danger pour autrui ou pour elle-même.

8.2 Signalement d'un comportement répréhensible

Toute personne victime ou témoin d'un comportement qui contrevient à une disposition du présent règlement doit en aviser le plus rapidement possible l'agente ou l'agent de liaison au Bureau d'intervention et de prévention des plaintes du Collège (le BIPP) en utilisant l'adresse

bipp@bdeb.gc.ca. Un signalement peut être effectué de façon confidentielle. La *Procédure de règlement d'un différend ou d'une plainte en vertu du Règlement n° 5* s'applique à toute situation visée par les dispositions du *Règlement n° 5*.

En tout temps, il est possible de signaler une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, en **communiquant directement avec les agents du service de sécurité en composant le 514 332-3000, poste 5555 ou avec le 911 si la situation l'exige.**

ARTICLE 9 – PROCESSUS DE SANCTION

Dans le cadre de l'application du présent règlement et des sanctions qui y sont prévues, et sauf si autrement précisé, toute personne a le droit d'être informée du comportement reproché et de son droit d'être entendue avant qu'une sanction lui soit imposée. Dans le cas de l'étudiante ou de l'étudiant, ils sont aussi avisés de leur droit d'être accompagné par une personne de l'Association générale étudiante.

Après enquête, la personne visée est avisée par écrit, par tout moyen électronique ou autre, de la nature, des motifs et des modalités de la ou des sanctions qui lui sont imposées et des recours dont elle dispose, le cas échéant. Les sanctions prennent effet lorsque l'avis écrit est transmis à la personne visée ou à tout autre moment indiqué dans l'avis. Ce dernier est versé à son dossier.

9.1 Comportement d'une étudiante ou d'un étudiant

Si la contravention constatée concerne le comportement d'une étudiante ou d'un étudiant, l'agente ou l'agent de liaison ou son substitut achemine le dossier de plainte à la Direction de la vie étudiante et de la réussite éducative et à la Direction adjointe du registrariat et de l'organisation scolaire, pour traitement et décision conjointe.

9.2 Comportement d'un membre du personnel

Si la contravention constatée concerne le comportement d'un membre du personnel du Collège, le dossier de plainte est acheminé à la Direction de la vie étudiante et de la réussite éducative et à la Direction des ressources humaines pour traitement et décision conformément aux conventions collectives ou politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

Toutefois, dans le cas du comportement de la Direction générale, le dossier de plainte est transmis à la présidence du conseil d'administration pour traitement et décision.

9.3 Comportement d'un membre du conseil d'administration

Dans le cas du comportement d'un membre du conseil d'administration, le dossier de plainte est transmis au conseiller en déontologie nommé par le conseil d'administration en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des cadres du Collège de Bois-de-Boulogne* et traité conformément au *Document complémentaire au code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des cadres du collège de Bois-de-Boulogne*.

9.4 Comportement d'une autre personne

Si la contravention constatée concerne le comportement d'une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du Collège ou un membre du conseil d'administration, le dossier de plainte est acheminé à la Direction de la vie étudiante et de la réussite éducative et au service ou à la direction concernée par la personne visée pour traitement et décision conjointe.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Lorsqu'une personne contrevient au présent règlement, elle peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions, notamment, la réprimande, le contrat d'engagement, la suspension, le renvoi, l'expulsion des lieux ou la restitution ou le remboursement de biens ou services rendus. D'autres mesures peuvent également être imposées, selon la nature des manquements associés à la réglementation du Collège ou aux conventions collectives.

10.1 Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Collège

Préconisant une approche bienveillante et éducative dans l'application de conséquences pouvant découler d'un manquement au présent règlement, une gradation des sanctions peut s'appliquer et la sévérité des sanctions dépend de l'acte commis et de son niveau de gravité ou de sa récidive.

10.1.1 La réprimande ou le contrat d'engagement : attentes signifiées

Une lettre de réprimande ou un contrat d'engagement et d'attentes signifiées peut être versé au dossier de toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient au présent règlement. Ce document indique les attentes exigées et les mesures prévues en cas de récidive.

10.1.2 La suspension temporaire ou provisoire d'une activité, d'un privilège ou de l'accès au Collège

Selon la nature de l'acte ou s'il y a récidive, une suspension de courte durée des cours, d'une activité, d'un privilège ou de l'accès au Collège peut être imposée à une étudiante ou un étudiant. La suspension ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

Pendant l'enquête sur une possible contravention au présent règlement par une étudiante ou un étudiant, une suspension provisoire n'excédant pas trois (3) jours ouvrables peut être imposée. Une telle décision est immédiatement exécutoire. Un avis écrit à cet effet est transmis à l'étudiante ou l'étudiant sans délai et versé à son dossier. Il pourra être tenu compte de cette suspension provisoire dans la détermination de la sanction finale à être imposée.

10.1.3 La suspension de longue durée ou le renvoi du Collège

Lorsque la gravité d'une contravention au présent règlement ou sa récidive l'exigent, l'étudiante ou l'étudiant peut être sanctionné par une suspension de longue durée (plus de dix (10) jours ouvrables) ou être renvoyé du Collège. Sa réinscription peut être interdite ou sa réadmission éventuelle peut être assortie de conditions.

10.1.4 La restitution de biens, l'acquittement de frais pour services rendus et le remboursement de dommages matériels causés au Collège ou à une autre personne

L'enquête détermine la valeur des biens manquants et les coûts à facturer à l'étudiante ou l'étudiant responsable. Ces biens ou ces coûts sont réclamés en tout ou en partie à l'étudiante ou l'étudiant.

10.2 Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles de mesures disciplinaires, conformément aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

10.3 Sanctions à l'égard des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et*

des cadres du Collège de Bois-de-Boulogne et au Document complémentaire au code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des cadres du collège de Bois-de-Boulogne.

10.4 Sanctions à l'égard des autres personnes sur les lieux ou en relation avec le Collège

Dans le cas où une contravention au présent règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du Collège ou un membre du conseil d'administration, les sanctions suivantes peuvent être imposées, et ce, sans exclure ou limiter tout autre droit et recours du Collège :

- a) Suspension, de façon provisoire ou permanente, de son droit de bénéficier de services ou privilèges offerts par le Collège;
- b) Interdiction, de façon provisoire ou permanente, d'accéder en tout ou en partie aux lieux du Collège;
- c) Restitution de biens, paiement de frais pour services rendus non payés et remboursement pour dommages matériels causés au Collège ou à une autre personne;
- d) Paiement de tout dommages pour autres préjudices causés au Collège;
- e) Toute autre sanction prévue aux lois, règlements, politiques, procédures ou directives en vigueur au Collège.

10.5 Expulsion immédiate des lieux

En sus des sanctions prévues au présent règlement, les autorités du Collège peuvent expulser sur-le-champ des lieux du Collège toute personne qui :

- a) Contrevient au présent règlement d'une façon qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate;
- b) N'a pas de raison valable de se trouver sur ces lieux;
- c) Ne peut s'identifier ou refuse de le faire.

La durée de cette expulsion ne dépasse normalement pas la durée de la période dans le cadre d'un cours ou d'un stage ou de l'activité concernée. Un avis de cette expulsion est versé au dossier de la personne visée.

En cas d'expulsion immédiate des lieux ou d'une activité, toute personne a le devoir de coopérer, doit quitter obligatoirement les lieux conformément aux instructions des autorités du Collège et n'a aucun recours. Le refus d'obtempérer à l'avis d'expulsion est passible de toute autre sanction prévue au présent règlement.

ARTICLE 11 – RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

11.1 Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction

Lors de l'imposition d'une sanction, les étudiantes et les étudiants peuvent se prévaloir des mesures de recours inscrites dans la *Charte des droits des étudiants* en vigueur dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables tel que décrit dans la *Procédure de règlement d'un différend ou d'une plainte en vertu du Règlement n° 5*.

Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant n'a aucun recours contre une suspension provisoire imposée pendant l'enquête sur une contravention au présent règlement.

11.2 Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lors de l'imposition d'une sanction à un membre du personnel du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

11.3 Recours des membres du conseil d'administration à l'encontre d'une sanction

Lors de l'imposition d'une sanction à un membre du conseil d'administration du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus, le cas échéant, au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des cadres du Collège de Bois-de-Boulogne* et au *Document complémentaire au code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des cadres du collège de Bois-de-Boulogne*.

11.4 Recours des autres personnes à l'encontre d'une sanction

Dans le cas de l'imposition d'une sanction à une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du Collège ou un membre du conseil d'administration, la personne visée doit s'adresser au service ou à la direction responsable de son activité ou de son contrat pour connaître les mécanismes de recours.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

La Direction de la vie étudiante et de la réussite éducative est responsable de l'application du présent règlement et de l'imposition des sanctions, conjointement avec les directions ou services mentionnés au présent règlement.

L'agente ou l'agent de liaison du Bureau d'intervention et de prévention des plaintes ou son substitut, s'assure de la réception de la plainte et, le cas échéant, de transférer le dossier à la personne appropriée en vue du traitement du dossier et de l'imposition de la sanction, le cas échéant.

ARTICLE 13 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et remplace, dès son adoption par le conseil d'administration, les dispositions du *Règlement n°5 sur les comportements*, tel qu'adopté par le conseil d'administration en juin 1985 et modifié lors de sa 185^e assemblée, le 30 janvier 1996 et lors de sa 304^e assemblée, le 17 juin 2014. Il doit être révisé tous les cinq ans, en conformité avec le calendrier législatif du Collège.

Le présent règlement est transmis au ministre en conformité avec les dispositions de l'article 19 de la Loi.